



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

professionnels du spectacle

Question écrite n° 5935

Texte de la question

M. François Brottes appelle l'attention de Mme le ministre de la culture et de la communication sur la situation des intermittents du spectacle. En effet, il n'est pas rare que ces personnes, dont les périodes d'inactivité sont appréciées sur les trois ans qui précèdent la fin de leur contrat de travail, se voient appliquer le régime saisonnier d'indemnisation, qui ne correspond pas à leur rythme réel d'activité, plutôt lié aux trop rares opportunités de travail qui s'offrent à elles. La conséquence en étant de longues périodes sans indemnisation par les Assedic, il souhaite savoir si elle envisage de prendre des mesures visant à améliorer le régime d'assurance-chômage des intermittents du spectacle.

Texte de la réponse

Les artistes et techniciens du spectacle ont un régime d'assurance chômage particulier, qui se démarque du régime général de l'Unedic pour tenir compte des spécificités de leur emploi : succession de contrats, parfois très courts, auprès d'employeurs souvent multiples. La nature de ces emplois discontinus et donc précaires justifie pleinement le caractère durable d'un régime spécifique à ces professions. C'est ainsi notamment que pour les intermittents du spectacle, le chômage saisonnier ne s'applique que lorsque les périodes d'inactivité, à la même époque et au cours de trois années consécutives, excèdent trente jours (pour le régime général, il suffit de dépasser quinze jours). Dans cette éventualité, il y a alors lieu de vérifier si cette situation est due à des circonstances fortuites non liées au rythme particulier suivi par l'intermittent ou par son employeur. Si le caractère fortuit du chômage saisonnier n'est pas retenu, une allocation d'assurance chômage, calculée en proportion de la durée d'activité au cours des douze derniers mois est désormais versée au chômeur considéré saisonnier. Ce nouveau régime, tenant compte de l'évolution du marché du travail, est applicable à titre expérimental, à compter du 1er mai 1997 et jusqu'au 31 décembre 1998 et apporte donc certains assouplissements à l'application des règles jusqu'alors établies. En effet, auparavant, l'allocation était suspendue pendant la période correspondante.

Données clés

Auteur : [M. François Brottes](#)

Circonscription : Isère (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5935

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : culture et communication, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : culture et communication, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 novembre 1997, page 3882

Réponse publiée le : 26 janvier 1998, page 426